

Michel RODRIGUEZ

à Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de [REDACTED]

OBJET : Plainte simple pour harcèlement moral au travail, introduite le 10/02/2021 contre

Au pénal : Monsieur [REDACTED], Proviseur du lycée [REDACTED],

Au Civil : Mme la Rectrice de l'Académie de [REDACTED]

Référence : Audition du 03/03/2022 à la Brigade de proximité de [REDACTED] (ci-jointe Annexe 1)

[REDACTED], le 29/07/2023

Monsieur le Procureur,

Je me permets d'attirer votre attention sur le dossier cité en objet, dans lequel vous m'avez assuré avoir confié l'instruction à un juge et pour lequel je n'ai depuis reçu aucune information ; ce qui n'a rien de surprenant dans la mesure où malgré ma démarche pour me constituer partie civile l'été dernier, la doyenne des juges d'instruction avait rejeté ma demande dès lors que je ne m'étais pas encore constitué avocat ...

La constitution d'avocat est pour moi ralentie par l'obstruction entêtée de l'administration consistant à me refuser l'assistance juridique, **malgré sa condamnation à m'accorder la protection fonctionnelle**, car elle soutient que cette protection ne couvre ma défense QUE contre les parents d'élèves qui étaient les auteurs des courriers de dénigrement de mon enseignement à l'automne 2018, et ne concerne donc pas ma plainte contre mon chef d'établissement...

Le tribunal administratif a terminé l'instruction d'une nouvelle demande de protection fonctionnelle, dirigée cette fois nominativement contre le Proviseur de mon lycée, et le dossier est, à ce jour, en attente d'audience.

Cela étant, je crois utile de porter à votre connaissance, et à celle du juge d'instruction, dans le cadre de ma plainte pénale, certains éléments susceptibles tout à la fois d'étayer et d'éclairer les charges établissant la culpabilité de mon supérieur hiérarchique dans cette affaire.

Ces éléments sont de nature différente ...

1) **élément de nature jurisprudentielle** (Une affaire comparable vient de voir sa conclusion pénale il y a peu).

Vous trouverez en Annexe 2 :

- un article que l'on peut trouver en ligne au lien suivant :

<https://www.clicanoo.re/article/faits-divers/2023/07/01/un-proviseur-adjoint-condamne-pour-avoir-pousse-un-prof-au-suicide-649f88a43b210>

cet article évoque l'audience correctionnelle du 30 juin dernier au Tribunal de Champ Fleuri, à la Réunion, dans laquelle un personnel de direction d'établissement scolaire a été condamné à 12 mois de prison, assortis de deux ans de sursis probatoire, pour des faits de harcèlement moral au travail contre un professeur de mathématiques placé sous son autorité. Les faits qui y sont décrits sont très proches de ceux que je reproche moi-même à mon chef d'établissement : décisions et attitudes dévalorisantes à mon égard, dans les attributions de classes, dans le traitement de mes demandes, dans les appréciations de mon service, et jusque dans l'éviction de l'établissement avec l'agrément de l'administration centrale et du Rectorat en dehors de la procédure réglementaire du mouvement national ...

- Un jugement de tribunal administratif de 2020, concernant les contentieux ouverts par le même enseignant contre son administration, qui, comme dans mon cas, a pesé de tout son poids pour l'empêcher d'obtenir la réparation des préjudices subis ...

Devant la Cour Administrative d'Appel, le service juridique du ministère a repris les arguments du Rectorat, allant dans le sens d'un refus de la protection fonctionnelle, et d'un scandaleux déni concernant les tentatives de suicide, allant jusqu'à prétendre que la cause de ces tentatives d'autolyse réside simplement dans les difficultés de l'enseignant à maintenir la discipline dans ses classes !...

Cette attitude de l'administration est certainement ce qui a conduit à un tel délai dans l'instruction du contentieux pénal, mais n'a pas empêché la justice de passer, plus de 10 ans après les faits ; et il ne fait

aucun doute que l'État sera ultérieurement condamné en cassation dès lors que le harcèlement est aujourd'hui clairement établi.

Là aussi, le rapprochement avec mon propre cas est évident .

Ce précédent judiciaire montre avec clarté comment, sans doute aveuglée par son devoir d'assistance et de protection de son personnel de direction mis en cause dans une procédure pénale, l'administration de l'éducation nationale en arrive à renoncer à protéger et secourir un autre de ses agents, victime du premier, envers lequel pourtant elle est liée par les mêmes obligations, tirées des mêmes textes réglementaires !

Ce faisant, elle se rend à son tour responsable de préjudices supplémentaires à la santé et à la carrière de ce fonctionnaire, par une pratique qui rappelle, dès lors qu'elle se systématisait, celle qui a valu récemment à la société « France-Télécom » la création du concept de « harcèlement moral institutionnel » ...

Quand l'État lui-même , en connaissance de cause, contourne ses propres lois, peut-on encore parler « d'état de droit » ?

2) éléments de preuve :

Deux collègues, qui enseignaient dans le même établissement que moi ont « osé » m'apporter leur soutien dans le cadre de mes démarches.

Chacun d'eux pourra témoigner devant le juge d'instruction de ce à quoi il a assisté, et de ce qui lui est advenu par la suite, mais la description qu'ils m'ont faite ces derniers mois de leurs propres mésaventures me donne à penser qu'ils sont, à leur tour, les cibles de nouvelles machinations émanant du même chef d'établissement. C'est même à se demander si on ne leur a pas « tenu rigueur » du soutien qu'ils m'ont témoigné, et qu'on leur fait payer aujourd'hui avec des méthodes comparables ...

a) F. [REDACTED] :

P. [REDACTED] enseignait les lettres en tant que titulaire sur zone de remplacement, rattaché au lycée [REDACTED], à l'époque de mon accident de service. Il a assisté à la rechute de mon accident de service en novembre 2019, et a fourni un témoignage écrit décrivant mon état, et mentionnant que c'est lui qui, constatant que je ne pouvais assurer mes cours, m'a suggéré d'aller immédiatement voir mon médecin traitant.

Lui-même subissait à l'époque des manœuvres déstabilisantes de la direction de l'établissement, principalement du Proviseur-Adjoint du lycée. Il en était venu à déposer une main courante au commissariat de Police et à écrire par courrier au Rectorat ce qu'on lui faisait subir ...

Il vous décrira lui-même mieux que moi la nature de ces manœuvres, mais j'en arrive directement aux faits récents qui l'amènent aujourd'hui à considérer l'éventualité d'une plainte pénale contre le Proviseur du lycée :

[REDACTED] lors qu'il n'enseigne plus dans l'établissement depuis plusieurs années, il a subi l'année dernière, et pendant plusieurs mois, divers actes de harcèlement et de vandalisme (saccage de la porte d'entrée de son logement et dégâts sur son véhicule personnel), et il est ressorti de l'enquête de Police que c'est une ancienne élève du lycée [REDACTED] qui a convaincu deux de ses jeunes amis de l'accompagner dans ce projet de « règlement de comptes » . D'emblée, au tout début de la procédure, et bien avant que la gamine se fasse enfin arrêter, dans la nuit, saoule, au volant de sa BMW coupé sport toute neuve à 50 000 €, le procureur avait qualifié les faits de « harcèlement ».

Ces trois jeunes sont passés en audience correctionnelle en mars dernier pour répondre de leurs actes, et cette ancienne élève a été condamnée à une peine de 3 mois de prison avec sursis.

La toute première chose que l'ancienne élève a déclaré lors de l'audience au tribunal, est que le proviseur M. [REDACTED] lui avait demandé de rédiger un rapport à charge contre M. [REDACTED] ...

Tiens ?... N'est-ce pas là justement l'un des griefs qui ont été retenus par la Cour de Champ-Fleuri, pour qualifier de harcèlement moral le comportement du Proviseur-Adjoint dans l'affaire dont je viens de parler ?

Si cette élève « justifie » elle-même ses actes de violence et de haine, et son délit de harcèlement moral par ce type de considérations, n'est-on pas en droit de penser que l'attitude du Proviseur a eu quelque influence dans la désinhibition dont elle a fait preuve ?

Et quand bien même cette élève ne serait pas passée à l'acte ...

- Depuis quand est-ce à la minorité des élèves refusant de respecter le règlement intérieur du lycée, de contester les décisions prises par leurs enseignants suite aux manquements patents et répétés à ce règlement ?
- Comment ne pas rapprocher cette demande de « signalement écrit » de celle faite, sans même me mettre au courant des problèmes, à quelques élèves, « bien choisis », de la classe de terminale ES l'année scolaire 2016-2017, à Monsieur Vandendriessche en juin 2017, ou aux parents de la 1ère S4 en septembre 2018 ?...

La méthode s'éclaircit : On accumule des pièces dans un dossier clandestin ... Et on montre ces pièces de manière savamment dosée, de sorte que lorsque « le fruit est mûr », on n'a plus qu'à récolter le scandale qu'on a monté de toutes pièces et qui détruira la cible sans qu'elle n'y comprenne rien !...

Deux pièces concernant P [REDACTED] sont jointes en Annexe 3. (texte de la main courante en 2019, courrier à la Rectrice décrivant les pressions exercées contre lui.)

b) I [REDACTED] :

Également professeur de lettres, encore en poste à ce jour au lycée [REDACTED], elle m'avait assisté lors de chaque entretien avec la Direction de l'établissement à partir de septembre 2019.

Elle avait également consenti à produire un témoignage écrit dans le cadre de mon dossier de plainte qui authentifiait mes déclarations sur les difficultés auxquelles ma hiérarchie me soumettait, et sur le caractère discriminatoire des décisions qu'elle prenait à mon égard.

Et voilà qu'elle est prise à son tour dans un enchaînement de situations proche de celle que j'ai connue à l'automne 2018 ... Jugez plutôt :

Alors que les cours sont terminés, en juin dernier, et qu'elle se prépare à remplir une mission importante en tant que coordinatrice d'épreuve orale de Français du Baccalauréat, elle reçoit un coup de téléphone du proviseur lui indiquant qu'un parent d'élève avait rédigé un mail de signalement contre elle.

Un entretien a lieu, une semaine après, organisé dans les locaux de l'établissement, au cours duquel ma collègue comprend que c'est, semble-t-il, par l'entremise de l'administration du lycée que la mère de son élève a obtenu l'adresse mail de la Rectrice à partir d'un commentaire de celle-ci sur ses difficultés à le trouver toute seule (... avant tout contact avec le professeur donc ...).

Suite à cet entretien, et malgré des allusions du parent d'élève, au cours de l'entretien, à un « probable malentendu », la collègue préfère demander au Proviseur d'avoir accès au mail de signalement, alors que ce dernier lui suggère (comme il le fit pour moi...) de passer à autre chose, l'incident étant clos ...

Elle insiste, car elle a droit à la transparence, sur ce point .

Et elle reçoit copie du message, qui s'avère être une compilation de jugements de valeur, sur la qualité de son service et son niveau de compétences, totalement subjectifs, attentatoires à son honneur et sa dignité, et sans la moindre référence factuelle à un point permettant d'étayer un quelconque manquement professionnel.

Elle a déposé plainte contre ce parent d'élève, et, à cette occasion, le gendarme qui a enregistré sa plainte lui a demandé, après lecture du courriel calomnieux et diffamatoire, comment la mère avait bien pu obtenir une adresse mail dont aucun personnel enseignant ne dispose sans avoir recours à l'administration de son établissement... ce qui ne fait que confirmer sa première impression.

Elle attend désormais une réponse officielle de l'administration qui rétablisse son honneur et sa dignité, sous réserve de poursuites si l'administration ne satisfait pas à cette demande ...

C'est précisément ce que je fis moi-même, en janvier 2019, et j'attends toujours cette réponse officielle qui n'est jamais venue !

Vous trouverez, en Annexe 4, le courrier de réclamation de madame L. [REDACTED].

J'espère que l'ensemble de ce dossier retiendra votre attention, et que vous le transmettez au juge chargé d'instruire ma plainte afin que celui-ci puisse statuer en pleine connaissance de la situation, ou diligenter de nouvelles auditions.

Pour ma part, je vous informe que la pathologie consécutive à l'accident de service du 08/10/2019 n'a pas encore vu sa consolidation être constatée par un expert, bientôt quatre ans après ...

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, mes plus respectueuses salutations



Michel Rodriguez